

DOSSIER N° DP 090032 24 A0020

URB 31/2024 ARRETE n°

RAR n° 1A 212 397 34305

Page 1 sur 2

**MAIRIE
DE DANJOUTIN**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Perrine BERTHELOT- instructeur ADS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé le 16/04/2024		N ° DP 090032 24 A0020
Pétitionnaire :	Monieur Michael ETIENNE	
Demeurant :	13 bis rue du docteur Fréry 90400 DANJOUTIN	
Objet :	Construction d'une piscine enterrée	
Sur un terrain sis :	13 bis rue du Docteur Fréry, DANJOUTIN Cadastré : BD162	Destination : habitation

MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN

Vu la déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DANJOUTIN approuvé le 18/04/2006, modifié le 26/02/2007 et modifié le 28/01/2015, le 22/07/2015 et le 28/08/2018 ;

Vu la demande de permis de construire n°090032 21A0002 déposé par la SAS Carré Centre Est et délivrée le 21/05/2021 par arrêté municipal n°URB60/2022.

Considérant l'absence du dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) pour ce permis de construire.

Considérant que le projet porte sur la construction d'une piscine, projet lié à la construction autorisée par le permis de construire susvisé, qui est toujours en cours de validité, conformément à l'article A431 du code de l'urbanisme qui précise « La demande de modification d'un permis de construire en cours de validité est établie conformément au formulaire enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro Cerfa 13411. »

Considérant qu'en l'absence de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) pour le permis de construire initial susvisé, cette construction doit faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif et non d'une nouvelle déclaration préalable.

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée **EST REFUSE** car ce projet relève du champ d'application du permis de construire modificatif.

ARTICLE 2 : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DANJOUTIN, le 13/05/2024

Par Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Nathalie PAVUZZI



DOSSIER N° DP 090032 24 A0020

URB 31/2024

ARRETE n°

RAR n° 1 A 213 397 3430 5

Page 2 sur 2

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

Observation :

La déclaration préalable ne comportant pas tous les éléments et pièces nécessaires à l'instruction du dossier, tous les points de non conformités au regard du Plan Local d'Urbanisme non pas pu être relevés. D'autres points de non-conformités pourraient éventuellement être relevés lors de l'examen du dépôt d'un nouveau dossier.

NOTA : Votre attention est attirée sur le fait qu'une construction sans autorisation constituerait une infraction réglementée par le Code de l'Urbanisme (articles L 480-1 et suivants relatifs aux infractions et sanctions).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).